Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Information disclosed under the Access to Information Act
L'information divulguée en vertu de la loi sur l'accès à l'information

Archived: June 3, 2025 8:52:04 AM
From: Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC)
Sent: Fri, 4 Apr 2025 20:08:39
To:
Cc: Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC)
Subject: FW: 186 W) RIPR, début du travail, permis de travail fermé - REP-2025-0175- Due 14-Feb-25
Importance: Normal
Sensitivity: None

Bonjour,
[redacted] la **boîte aux courriels pour les représentants en immigration.**
Veuillez noter que cette boîte aux lettres est destinée à fournir des conseils généraux et ne fournit pas de réponses à des demandes spécifiques à un cas, mais a fourni les informations suivantes comme conseil. Si vous avez des questions spécifiques à un dossier, nous vous encourageons à soumettre le formulaire Formulaire Web d'IRCC - Canada.ca
Veuillez consulter notre réponse à votre question.

***

L'alinéa 186(w) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ne précise pas la catégorie de permis de travail. Par conséquent, le titulaire d'un permis d'études qui satisfait aux exigences du R186(v), qui a terminé ses études et qui a demandé un permis de travail au Canada avant l'expiration de son permis d'études, peut continuer à travailler pendant que sa demande de permis de travail est en cours de traitement.

Un étranger qui détient déjà un permis de travail valide peut travailler selon les conditions de son permis de travail et n'est pas assujetti au R186(w).

Nous espérons que ces informations vous seront utiles.

***
Cordialement,

La boîte aux courriels pour les représentants en immigration

De :
Envoye : 17 janvier 2025 09:51
À : Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC) <IRCC.ImmigrationRepresentatives-Representantsimmigration.[redacted]
Objet : 186 W) RIPR, début du travail, permis de travail fermé

Bonjour,

Nous savons que l'article 186 w) RIPR permet à une personne de commencer à travailler après avoir envoyé une demande de PTPD en bonne et due forme à IRCC.

Par ailleurs, d'une manière générale, si une personne a complété un programme d'études qui n'est pas admissible à un PTPD et qu'elle a obtenu un CAQ/EIMT et permis de travail, peut-elle commencer à travailler en vertu de l'article 186 W) RIPR?

Merci et bonne journée,

Page 2038

is withheld pursuant to section

est retenue en vertu de l'article

19(1)

of the Access to Information Act

de la Loi sur l'acces a l'information